

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 14 juillet 2014, la déclaration de Canadian Malartic GP exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Canadian Malartic GP soit substituée à Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Lettre de M. Luc Lessard, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçue le 9 juin 2014, concernant notamment la demande de changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Éric Labbé, de Canadian Malartic GP, à M^{mes} Marie-Josée Lizotte et Anick Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée le 5 juin 2014, concernant les engagements de Canadian Malartic GP, 1 page;

—Copie certifiée conforme le 6 juin 2014 par M. Éric Labbé de la résolution en anglais du conseil d'administration de Corporation minière Osisko adoptée le 5 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011,

964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Copie de la traduction française de la résolution en anglais du conseil d'administration de Corporation minière Osisko adoptée le 5 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Copie certifiée conforme le 6 juin 2014 par M. Éric Labbé de la résolution en anglais de Canadian Malartic GP adoptée le 6 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom en sa faveur comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014 et s'engage à respecter les dispositions, modalités, et conditions prévues à ces décrets, totalisant environ 6 pages incluant 2 annexes;

—Copie de la traduction française de la résolution en anglais de Canadian Malartic GP adoptée le 6 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom en sa faveur du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014 et s'engage à respecter les dispositions, modalités, et conditions prévues à ces décrets, totalisant environ 6 pages incluant 2 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61999

Gouvernement du Québec

Décret 764-2014, 26 août 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 452-2011 du 4 mai 2011, messieurs Louis Dériger, John Haemmerli, Jacques Locat et Joseph Zayed ont été nommés de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, que leur mandat viendra à échéance le 2 septembre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2014 :

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement;

— monsieur John Haemmerli, président et consultant, Les productions Héritage-Biodiversité;

— monsieur Jacques Locat, professeur titulaire, Faculté des sciences et de génie, Université Laval;

— monsieur Joseph Zayed, professeur associé, École de santé publique, Université de Montréal;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services seront requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62000

Gouvernement du Québec

Décret 765-2014, 26 août 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85.4 de cette loi, la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour le développement de telles normes applicables au Québec, effectuer des inspections ou des enquêtes dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité, et lui fournir des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.4 de cette loi, l'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 443-2009 du 8 avril 2009, le gouvernement a autorisé la Régie de l'énergie à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (NPCC) concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec;

ATTENDU QUE, comme le prévoit cette entente conclue en mai 2009, la Régie de l'énergie a procédé à une consultation sur ces procédures et ce programme auprès des entités visées les normes de fiabilité;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que, à l'issue de cette consultation et sous réserve de l'autorisation du gouvernement, une seconde entente détaillera les mandats accordés par la Régie de l'énergie à la NERC et au NPCC, pour mettre en œuvre les procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec et pour fournir des avis et des recommandations à la Régie à cet égard;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite conclure avec la NERC et le NPCC une entente qui tient compte des commentaires reçus par les entités consultées afin de mettre en œuvre les procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec et pour fournir des avis et des recommandations à la Régie à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes